

## Information aux familles

# *Comment votre proche peut-il bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH)*

### **Qu'est-ce que la PCH ?**

Partant du principe que toute personne qui porte un handicap a droit à la compensation des conséquences de celui-ci, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide qui permet de financer des charges inhérentes à la situation de la personne : aides humaines (entretien de la personne) techniques (matériels, équipements), aménagement du logement, surcoûts liés au transport...

Pour nos proches qui vivent avec des troubles psychiques, on aura compris que ce sont essentiellement d'aides humaines dont ils ont besoin. Des besoins d'accompagnement, de recours à une tierce personne, aidant familial ou autre, qui représentent une charge que cette prestation de compensation permettra de supporter.

### **Votre proche peut-il y avoir droit ?**

Oui, s'il est âgé de moins de 60 ans. Si sa demande est effectuée après cet âge, c'est toujours possible à la condition que son handicap soit survenu avant ses 60 ans, ou s'il exerce toujours une activité professionnelle. Il doit résider en France.

## **LA PCH EST ACCESSIBLE SANS CONDITIONS DE RESSOURCES**

Même si un avis fiscal pourra lui être demandé, les conditions de ressources sont peu restrictives, de fait inexistantes dans la plupart des cas. En effet, s'il dépasse le plafond établi, lui-même déjà très haut, il pourra quand même bénéficier de 80 % du montant d'aides.

Sachez que s'il bénéficie déjà d'une orientation vers un service d'aide médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) ou un service d'aide à la vie sociale (SAVS), votre proche pourra toujours effectuer une demande de PCH.

### **Quels handicaps doit-il présenter ?**

Pour être éligible à l'obtention d'une PCH, votre proche doit être confronté à l'une des deux situations suivantes :

Soit, il présente une IMPOSSIBILITE ABSOLUE d'effectuer **un acte essentiel du quotidien**.  
Soit il a une GRAVE DIFFICULTE pour réaliser DEUX de ces actes.

Selon les cas, il pourra obtenir une PCH pour des aides techniques mais pas pour des aides humaines. Pour bénéficier de ces aides humaines, celles qui concernent nos proches en premier lieu, « l'impossibilité » ou « la grave difficulté » devront concerner les actes du quotidien comme :

- *la toilette*
- *l'habillement*
- *l'alimentation*
- *les déplacements*

### Comment évaluer ses difficultés ?

Il s'agira de savoir si, pour LA REALISATION DE TOUTES CES ACTIVITES, votre proche doit avoir besoin d'être guidé, stimulé et accompagné.

La question à se poser sera : mon proche peut-il réaliser, seul, ces actes du quotidien *spontanément, habituellement, totalement, correctement* ?

Dit autrement : peut-il réaliser ces actes *sans aide et de façon satisfaisante* ?

La réponse à cette question est naturellement à considérer au regard de ce que peut effectuer une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

Il est donc essentiel de **faire valoir la nécessité d'une aide extérieure**, d'une tierce personne, pour réaliser ces actes essentiels du quotidien.

### RÉPERTORIEZ LES ACTES QUE PEUT PHYSIQUEMENT EFFECTUER VOTRE PROCHE MAIS DONT IL EST EMPÊCHÉ PAR SES TROUBLES PSYCHIQUES

Il est important de mettre en avant la description des limitations ou impossibilités d'activités consécutives au handicap psychique et donc **le besoin d'accompagnement**, la nécessité d'une surveillance d'un tiers, de vous-même ou d'un aidant familial, sans que celle-ci se transforme obligatoirement en une intervention active.

**Attention : les besoins portant sur des aides ménagères, les soins infirmiers ou l'aide à la parentalité ne relèvent pas de la PCH.** (Pour une aide ménagère, il faut s'adresser aux services sociaux de votre commune, CCAS ou autres).

### Où devez-vous vous adresser ?

Vous devrez retirer un formulaire de demande à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département, celui où réside votre proche. Cet organisme, rattaché au Conseil départemental, est chargé d'accueillir, informer et accompagner les personnes en situation de handicap. En Lot-et-Garonne, il est situé à Agen, à l'Hôtel du Département, avenue du Général-Leclerc. Vous y serez accueilli avec votre proche et, éventuellement, son tuteur ou curateur.

Contact : par téléphone : 05. 53. 69. 20. 50.

par mail : [contact@mdph47](mailto:contact@mdph47)

adresse du site : [www.mdph47.fr](http://www.mdph47.fr)

### Quels documents devez-vous fournir ?

La MDPH vous fournira un document à renseigner de façon très précise, un formulaire détaillant les besoins d'aide au quotidien de votre proche. Il est conseillé de **s'attacher l'aide d'un tiers pour remplir le dossier** (l'aidant familial ou une personne de son entourage) de façon à « balayer » toutes les situations auxquelles fait face votre proche dans son quotidien.

Un certificat médical de son médecin traitant ou d'un psychiatre lui sera réclamé.  
A fournir également, une copie de sa carte d'identité et un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement effectuée par la personne qui l'héberge.  
En cas de protection juridique, présenter une copie du jugement l'attestant.

### Qui décide de l'attribution de la PCH ?

Le dossier de votre proche sera examiné par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH, composée de médecins et des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Un travailleur social ou un infirmier se déplacera chez lui.

### UN PROFESSIONNEL VISITERA VOTRE PROCHE À SON DOMICILE POUR UNE ÉVALUATION CONCRÈTE DE SES DIFFICULTÉS

Vous pourrez évidemment, vous même et le cas échéant son tuteur, assister à cette visite.  
Une proposition sera ensuite soumise, que vous pourrez discuter en faisant part de vos observations.  
Au final, c'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance de la MDPH, qui prendra la décision.

### Qui verse la prestation ?

C'est le Conseil départemental du lieu de résidence de votre proche.

### A qui sera versée la prestation ?

**Calculée et versée mensuellement**, cette PCH servira à dédommager un ou plusieurs aidants familiaux, à rémunérer un emploi direct ou un service prestataire, un auxiliaire de vie sociale ou une aide à domicile. Le cas échéant, la MDPH pourra vous proposer une liste d'aidants ou de services. Selon les situations, la prestation pourra être aussi versée directement à votre proche.

### Quels délais pour la décision ?

Le temps d'instruction de votre demande est d'environ 4 mois. Comme pour l'attribution de l'AAH, il est conseillé, si tel était le cas, de **signaler l'urgence de la demande pour l'accélérer**.

### Pour combien de temps est accordée la prestation ?

Les aides humaines peuvent être octroyées pour une période allant jusqu'à dix ans, sans plafond d'horaires, les aides techniques pendant au moins trois ans.  
A noter que la PCH est cumulable avec la majoration tierce personne (MTP), accordée par la Sécurité sociale en cas d'invalidité, qui peut la compléter.

### Quel contrôle ?

La PCH est **contrôlée par des agents du conseil départemental** qui vérifient si elle a bien été utilisée pour financer les dépenses pour lesquelles elle a été attribuée.

### Quels recours en cas de refus ?

En cas de rejet de votre demande, il est possible de faire **un recours dans les deux mois** qui suivent la notification de la décision. Vous pourrez alors demander à être reçu par la CDAPH. Dans tous les cas, il ne faudra donc surtout pas engager de dépenses avant de connaître la décision de la MDPH.